



CDG59 INFO

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2005-13/CDE

PLAN DE CLASSEMENT : 2-01-01 / 1-30-00

Date : le 13 juin 2005

Personnes à contacter : Christine DEUDON - Martine DELECOURT

Sylvie TURPAIN - François BURY

■ : 03.59.56.88.48/49

MISE A JOUR DU 20 JANVIER 2009

Le décret n°2008-654 du 02/07/2008 supprime les dispositions réglementaires limitant l'augmentation de la rémunération des fonctionnaires territoriaux en position de détachement. Jusqu'alors, en effet, le détachement des fonctionnaires territoriaux ne pouvait être accordé que lorsque la rémunération afférente à l'emploi de détachement n'excédait pas la rémunération globale perçue dans l'emploi d'origine, majorée, le cas échéant, de 15%.

LA REMUNERATION DES COLLABORATEURS DE CABINET

TEXTE RÉGLEMENTAIRE :

- Décret n°2005-618 du 30 mai 2005 portant modification de certaines dispositions relatives aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales (JO du 31/05/2005).

Le décret n°2005-618 du 30 mai 2005 modifie **les modalités de calcul de la rémunération** des collaborateurs de cabinet.

L'article 7 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales prévoit que la rémunération individuelle du collaborateur est fixée par l'autorité territoriale.

La rémunération comprend, dorénavant :

- un traitement indiciaire,
- l'indemnité de résidence déterminée en fonction de la part du traitement indiciaire calculé suivant le 2^{ème} alinéa de l'article 7 du décret n°87-1004 du 16/12/1987,
- le supplément familial de traitement déterminé en fonction de la part du traitement indiciaire calculé suivant le 2^{ème} alinéa de l'article 7 du décret n°87-1004 du 16/12/1987,
- le cas échéant, des indemnités.

Le traitement indiciaire ainsi que les indemnités ne peuvent dépasser les limites suivantes.



1 - LE CALCUL DE LA REMUNERATION DE BASE :

1.1 - LE TRAITEMENT INDICIAIRE :

Le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90% du traitement correspondant :

- soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire (donc effectivement pourvu),
- soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement (donc effectivement pourvu).

1.2 - LE MONTANT DES INDEMNITES :

Le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement et attribué au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence qui a servi au calcul du traitement indiciaire mentionné au 2^{ème} alinéa de l'article 7 du décret n°87-1004 du 16/12/1987.

⇒ Article 7 – 3^{ème} alinéa du décret n°87-1004 du 16/12/1987.

Les collaborateurs de cabinet ne pourront percevoir aucune rémunération accessoire à l'exception des indemnités prévues à l'article 7 du décret n°87-1004 du 16/12/1987 (cf. paragraphe 1.2) et des frais de déplacement.

⇒ Article 9 du décret n°87-1004 du 16/12/1987.

La rémunération comprend également l'indemnité de résidence ainsi que le supplément familial de traitement.

2 - LES AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES :

Les dispositions du décret n°2005-618 du 30 mai 2005 ajoutent deux autres mesures en faveur des collaborateurs de cabinet.

↳ Lorsque l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé ou le grade administratif le plus élevé de la collectivité qui a servi de base au calcul de la rémunération du collaborateur de cabinet devient vacant, celui-ci conserve à titre personnel cette rémunération jusqu'à la fin de ses fonctions.

⇒ Article 7 – 4^{ème} alinéa du décret n°87-1004 du 16/12/1987.

↳ Dorénavant, les collaborateurs de cabinet pourront bénéficier, dans les mêmes conditions que les autres agents non titulaires de la fonction publique territoriale, de l'indemnité de licenciement prévue par les dispositions du décret n° 88-145 du 15/02/1988 en cas de rupture anticipée de leur contrat pour des motifs autres que disciplinaires.

⇒ Articles 43 à 49 du décret n°88-145 du 15/02/1988.
